



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 924-25

POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE CENT TRENTÉ MILLE DOLLARS (130 000 \$) PAR UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 725-10, 726-10, 735-11, 749-12, 754-13, 759-13, 783-15, 812-17, 823-17, 825-18, 831-18, 841-19, 843-19, 846-19 ET 849-19 DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE

PROPOSÉ PAR : M^{me} la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR : M^{me} la conseillère Marie Levert

RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 11 mars 2025

Dépôt du projet de règlement : 11 mars 2025

Adoption du règlement : 8 avril 2025

Approbation du ministère des affaires municipales
et habitation : 23 avril 2025

Entrée en vigueur : 5 mai 2025

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 759-13, 812-17, 823-17, 825-18, 831-18 et 841-19, un solde non amorti de deux millions quatre cent huit mille dollars (2 408 000 \$) sera renouvelable le 28 avril 2025, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir ;

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 725-10, 726-10, 735-11, 749-12, 754-13, 783-15, 823-17, 843-19, 846-19 et 849-19, un solde non amorti de quatre millions cent dix-neuf mille dollars (4 119 000 \$) sera renouvelable le 24 novembre 2025, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir ;

CONSIDÉRANT QUE les frais de refinancement du nouvel emprunt sont estimés à la somme de cent trente mille dollars (130 000 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne peut acquitter cette dépense à même ses fonds généraux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Aux fins prévues au présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas cent trente mille dollars (130 000 \$) tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire annexée au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Afin de pouvoir au paiement de la dépense décrétée à l'article 1, le conseil municipal décrète un emprunt n'excédant pas cent trente mille dollars (130 000 \$), remboursable en cinq (5) ans.

ARTICLE 3 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 725-10, 726-10, 735-11, 749-12, 754-13, 759-13, 783-15, 812-17, 823-17, 825-18, 831-18, 841-19, 843-19, 846-19 et 849-19, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe « A », pendant la durée de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante selon le mode prévu à ces articles.

Dans le cas où le remboursement d'un emprunt prévu à l'un des règlements visés au 1^{er} alinéa est effectué en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et sera prélevée une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe ou la compensation imposée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE